

## **Insinuations civiles de la Sénéchaussée d'Anjou sous l'Ancien Régime :**

Trois types d'insinuations ou enregistrements (et donc trois types d'administrations et de fonds associés) existaient sous l'Ancien Régime :

- L'insinuation judiciaire visant à rendre publics les actes de donation pour éviter les fraudes ;
- L'insinuation fiscale, ou encore contrôle des actes imposant l'enregistrement de tous les actes notariés, et sur lequel était perçue une taxe ;
- L'insinuation laïque destinée à assurer la publicité des actes de donations ou mutations.

Ces trois types d'insinuations ont été remplacés par les fonds de l'Enregistrement à la Révolution.

Août 1539 : Ordonnance de Villers-Cotterêts à l'origine de l'insinuation judiciaire.

Ainsi, François 1<sup>er</sup> impose aux notaires :

- par les articles 132 et 133, de faire enregistrer les donations qu'ils retiennent auprès des juridictions ;
- par les articles 173 à 177, de dresser des inventaires des contrats passés chez eux.

(Ordonnance disponible : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8609556f>)

et transcription intégrale sur :

[http://portal-lem.com/documents/langues/occitan/ordonnance\\_de\\_villers-cotterets.pdf](http://portal-lem.com/documents/langues/occitan/ordonnance_de_villers-cotterets.pdf))

Mai 1553 : Édit de Saint-Germain-en-Laye étendant l'obligation d'insinuation aux actes de mutation de propriété.

Henri II réitère ainsi l'obligation d'insinuation des donations et l'étend aux actes de mutation des propriétés, telles que ventes, échanges, cessions, etc.\*

(Édit disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k97672691>)

Février 1556 : Ordonnance de Moulins confirmant l'obligation d'insinuation judiciaire

Charles IX, dans son article 58, rappelle les dispositions précédentes non appliquées dans la pratique.

(Ordonnance disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k97398494>)

et transcription disponible sur :

[http://lecahiertoulousain.free.fr/Textes/ordonnace\\_1556\\_moulins.html](http://lecahiertoulousain.free.fr/Textes/ordonnace_1556_moulins.html))

Juin 1581 : Édit de Blois à l'origine de l'insinuation fiscale, également appelée contrôle des actes.

Henri III impose l'enregistrement au greffe de tous les actes notariés dont la valeur excède 5 écus au principal ou 30 sols en rente foncière. Il crée ainsi le "contrôle des actes", dont l'objectif majeur était d'ordre fiscal puisqu'une taxe était perçue sur chaque acte insinué d'où son nom d'"insinuation fiscale".

(Édit disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k96648925>)

Mars 1693 : Édit de Versailles confirmant l'obligation de contrôle des actes.

Louis XIV, conscient que l'Édit de Blois de juin 1581 est resté lettre morte, réitère l'obligation de contrôle des actes. Tout acte retenu par un notaire royal, ecclésiastique ou seigneurial, doit être enregistré sous quinze jours, sous peine de nullité ou d'amende.

(Édit disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9606922t>)

Décembre 1703 : Par cet Édit de Versailles, Louis XIV créé l'insinuation laïque venant se substituer l'insinuation judiciaire.

(Édit disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8606208d>)

19 Juillet 1704 : Cette déclaration complète l'édit précédent en précisant les modalités à suivre pour les différentes insinuations. Un office est créé dans chaque ville, avec une taxe de trois livres à payer pour chaque acte qui sera enregistré, selon sa teneur, dans un registre spécifique et ce, dans un délai de six mois à compter de la date de l'acte établi. Sont ainsi concernés, par exemple : les actes de donations entre vifs pour les meubles ou immeubles excepté de celles faites en ligne directe par contrat de mariage ; tous dons mutuels entre vifs ; tous les legs par testament ou codicile ; tous les contrats de vente, d'échanges, etc. de propriété de biens d'immeubles.

(Déclaration disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8607258m>)

Octobre 1705 : Édit de Fontainebleau qui étend l'insinuation aux actes sous seing privé.

Louis XIV prend cette disposition afin que les actes sous signature privée soient systématiquement contrôlés à partir de janvier 1706, sous peine de nullité dudit acte et de trois cent livres d'amende pour chacune des contraventions.

(Édit disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8609719v>)

20 mars 1708 : Trois déclarations de Louis XIV définissent les tarifs dus pour le contrôle des actes, l'insinuation et les petits sceaux.

(Déclarations disponibles sur : - <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b86235883>  
- <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b86044020>  
- <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8604404t>)

Février 1731 : Ordonnance de Versailles rappelant l'obligation d'insinuer les donations.

Par cette Ordonnance, Louis XIV résume la législation en vigueur pour les donations, réaffirme le caractère obligatoire de leurs enregistrements (Articles 19 et 20), et les modalités de leurs enregistrements (Articles 19 à 33).

(Ordonnance disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9764092n>)

17 Février 1731 : Par cette Déclaration, Louis XIV précise la juridiction compétente pour l'enregistrement de chaque acte et selon la nature de celui-ci.

(Déclaration disponible sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8602613v>)

5-19 Décembre 1790 : Loi fondatrice de l'Enregistrement, abolissant toutes les formalités d'insinuation fiscale et laïque d'Ancien Régime à partir du 1<sup>er</sup> février 1791 et crée en lieu et place les formalités et les registres de l'Enregistrement. L'insinuation judiciaire est, quant à elle, maintenue.

(Loi disponible sur : <https://archive.org/details/loirelativeaudro1791fran>)

13 Floréal an XI (3 Mai 1803) : Loi (n° 1767) relative aux donations et testaments précisant les conditions de leur validité. En particulier, elle n'impose aucune insinuation ni aucun enregistrement particulier et elle rend caduque l'insinuation judiciaire d'Ancien Régime.

(Loi disponible dans le *Bulletin des Lois* numérisé par GoogleLivres, p. 297 : <https://books.google.fr/books?id=VV9fAAAACAAJ>)